

Avenant régional de salaire à la CCN des ouvriers du bâtiment – région Centre-Val de Loire entreprises plus de 10 salariés

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1^{er}

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre-Val de Loire à compter du **1^{er} mai 2026**.

Article 2

Pour la Région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1823 €	12,02 €
- Position 2	170	1853 €	12,22 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1898 €	12,51 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2045 €	13,48 €
- Position 2	230	2165 €	14,27 €
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2283 €	15,05 €
- Position 2	270	2400 €	15,83 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à OLIVET, le 10/04/2026

Signataires :

La FFB Centre-Val de Loire

La CAPEB Centre-Val de Loire

**La Section Fédérale Bâtiment
Région Centre FO**

**L'Union Régionale Construction Bois
CFDT Région Centre**

**La Fédération Régionale Centre
BATI MAT TP CFTC**